



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/132/A
Date du prononcé 17 mai 2023
Numéro du rôle 2022/AU/17
En cause de : M C/ CPAS DE CHINY

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire

*** Droit social – aide sociale - détenu – caisse d'entraide – paiement
pension alimentaire; loi du 8/07/1976, art 1**

EN CAUSE :

Monsieur _____, RRN _____, domicilié à _____

Partie appelante, ci-après dénommée Monsieur M. ;
comparaissant par Maître Manon WILLEMS, avocat à 5000 NAMUR, Rue Saint-Jacques 32

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE CHINY, BCE 0212.263.714, dont les bureaux sont
établis à 6810 CHINY, Rue du Faing 10A,

Partie intimée, ci-après dénommée « le CPAS »,
ne comparaissant pas

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 avril 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé par défaut à l'encontre du CPAS le 08 février 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Arlon, 2^e chambre (R.G. 21/132/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 08 mars 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 08 mars 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 mai 2022 ;
- les conclusions d'appel d'extension de recours de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 04 avril 2022 ;
- les conclusions d'appel d'extension de recours du 09/05/2022 de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 09 mai 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 14 juin 2022 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 11 janvier 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 15 juin 2022 ;
- les conclusions d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 17 octobre 2022 ;
- les conclusions d'appel et le dossier de pièces déposés par la partie appelante à l'audience publique du 11 janvier 2023 ;
- les avis de remise du 12 janvier 2023 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause en continuation à l'audience publique du 12 avril 2023 ;

Le conseil de la partie appelante a été entendu en ses explications à l'audience publique du 12 avril 2023, à laquelle partie intimée n'était pas présente ni représentée.

Madame Corinne LESCART, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie appelante a immédiatement répliqué, oralement, à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINNAIRE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Arlon, le 20 juillet 2021, Monsieur M. contestait la décision du CPAS lui notifiée le 21 avril 2021 lui accordant une aide financière d'un montant mensuel de 50 € tenant compte du fait qu'il pouvait prétendre à une aide sociale de la prison et que des proches lui versent de temps en temps de l'argent.

Il contestait également la décision du 18 juin 2021 qui prolongeait cette aide mensuelle de 50 €.

Monsieur M. avait introduit une demande d'aide pour 142,50 €. Dans ses conclusions, Il sollicitait la condamnation du CPAS à lui verser une aide mensuelle de 267,50 € estimant que l'aide accordée par le CPAS était trop limitée ainsi que les dépens de 142,12 €.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 8 février 2022, le tribunal déclarait la demande recevable et non fondée.

Il considérait que l'aide sociale de 50 € accordée par le CPAS ainsi que l'argent qu'il reçoit de l'extérieur et les revenus qu'il perçoit depuis septembre 2021 lui permettent de faire face aux dépenses nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le tribunal condamnait toutefois le CPAS aux dépens de l'instance.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 8 mars 2022, Monsieur M. interjetait appel du jugement au motif que le tribunal a estimé que l'aide accordée est suffisante.

Entre-temps, le CPAS a pris 2 nouvelles décisions :

- celle du 21 janvier 2022 refusant une aide de 267,50 € et limitant celle-ci à 25 € pour la période du 1^{er} janvier 2021 pour une période de 3 mois en constatant que Monsieur M. perçoit des ressources permettant de subvenir en grande partie à ses besoins. Il y est indiqué que l'intéressé perçoit des ressources lui permettant de subvenir en grande partie à ses besoins. L'aide sociale de 50 € que l'intéressé perçoit de la caisse d'entraide des détenus est certains mois récupérée en partie lorsque ses ressources sont suffisantes mais il ne se conçoit pas que celle-ci soit récupérée sur les sommes versées par le CPAS. L'aide sociale du CPAS est résiduaire par rapport à l'aide sociale accordée par les établissements pénitentiaires mais également par rapport aux aides des proches. Le CPAS n'a pas pour mission de prendre en charge des dettes privées mais de donner la possibilité à toute personne de mener une vie conforme à la dignité humaine. La pension alimentaire due par Monsieur (avance du Secal) ne remet pas en question les conditions de vie de Monsieur M. Il appartient à l'intéressé de faire revoir son jugement pour diminuer le montant de sa pension alimentaire et il peut également décider de verser une partie de ses ressources à son fils.

Monsieur M. a contesté cette décision par conclusions déposées à la cour du travail de 4 avril 2022.

- celle du 22 avril 2022, contestée par conclusions déposées le 9 mai 2022, de poursuivre l'octroi d'une aide sociale d'un montant de 25 € par mois pour les raisons identiques à la précédente décision.

Il sollicite de la cour la réformation du jugement et la condamnation du CPAS à lui verser une aide sociale de 267,50 € depuis le 22 mars 2021, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement et aux dépens.

4. LES FAITS

Monsieur M. a été détenu à la prison de Namur où il a pu travailler.

Il a été transféré à la prison de Marche-en-Famenne en décembre 2020. Eu égard à une longue liste d'attente, il n'a pu travailler au sein de la prison durant de nombreux mois. À dater d'octobre 2021, il a pu travailler de façon occasionnelle.

En mars 2021, il a introduit une demande sociale portant sur un montant de 142,50 € au CPAS qui lui a accordé une aide limitée à 50 € par mois.

A partir du 1^{er} janvier 2002, le CPAS a limité l'aide à la somme de 25 € alors que Monsieur M. sollicitait une somme mensuelle de 267,50 €.

5. POSITION DES PARTIES

Monsieur M. soutient qu'il a droit à une aide sociale en tant que détenu. Il invoque les éléments suivants :

- contrairement à ce qu'indique le tribunal, il n'a pas eu droit à un kit d'hygiène ;
- il n'a eu droit à l'aide sociale de la prison qu'une seule fois début mai ; de plus l'aide sociale est récupérée sur les sommes versées par le CPAS ;
- il a perçu une somme de 52 € de manière exceptionnelle en septembre parce qu'il avait suivi une formation sécurité et une somme de 29,33 € suite à une formation au Forem ;
- il relève de sa dignité humaine de payer la pension alimentaire de 100 € pour son petit garçon. En outre à défaut du paiement, il va se retrouver avec une dette qui fera l'objet de saisie ;
- il a été dans l'incapacité de travailler, vu le nombre de détenus souhaitant obtenir un travail ;
- il n'existe aucun local commun où il pourrait regarder la télévision ;
- le tribunal ne doit pas tenir compte des dons irréguliers de personnes qui n'ont aucune obligation alimentaire à son égard ;
- ses parents ne peuvent l'aider ;
- le CPAS ne chiffre pas le montant de 50 €, voire 25 €, qu'il octroie.

Le CPAS ne comparait pas et n'a pas déposé de conclusions.

6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Madame l'avocat général reconnaît qu'en tant que détenu, Monsieur M. peut prétendre à une aide sociale du CPAS.

Elle n'a pas réalisé un examen des rentrées mois par mois mais elle estime qu'il doit y avoir une intervention de principe pour tous les frais relatifs à l'hygiène, la télévision et ceux nécessaires pour entretenir des contacts avec son fils pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les revenus du travail, la caisse d'entraide ou autres entrées financières.

Dans ses décisions, le CPAS intervient déjà pour une bonne part. Il convient donc de vérifier si ces frais sont couverts tenant compte des revenus perçus sur son compte.

Concernant la pension alimentaire, elle constate que Monsieur M. ne semble avoir jamais envisagé d'en payer une partie même lorsqu'il percevait des revenus. Elle l'invite à solliciter une réduction de celle-ci.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Arlon, en date du 8 février 2022.

L'appel du 8 mars 2022, introduit dans les formes et délai, est recevable.

Les deux extensions de demandes sont également recevables pour être introduites par voie de conclusions dans les 3 mois des décisions.

7.2 Fondement

7.2.1. Les principes

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose que « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. ». Le droit à l'aide sociale vise donc les détenus.

La notion de dignité humaine est relative et chaque individu a sa propre perception de cette notion. Dans le cadre de l'aide sociale, cette notion est censée couvrir les besoins essentiels tels le logement, la nourriture, les soins, les vêtements ...qui sont évidemment fournis en détention.

Il convient toutefois de circonscrire cette notion eu égard au contenu de la loi du 12.01.2005 quant aux principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus qui dispose que :

- l'alimentation du détenu doit être fournie en quantité suffisante et être adaptée aux exigences de son état de santé ;
- le détenu a le droit de porter ses propres vêtements et chaussures pour autant que ceux-ci répondent aux normes dictées ; les règles en matière de port et d'entretien des vêtements et des chaussures sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur ;
- le chef d'établissement veille à ce que le détenu soit en mesure de soigner chaque jour convenablement son apparence et son hygiène corporelle ;
- le détenu reçoit la possibilité de disposer d'un compte personnel ;
- un détenu a le droit, dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur, de se procurer **à ses frais** des biens durables et des biens de consommation parmi ceux qui sont proposés par l'entremise d'un service de cantine à organiser dans chaque prison et qui réponde autant que possible aux besoins des détenus ;
- le détenu a le droit de téléphoner quotidiennement, **à ses frais**, à des personnes extérieures à la prison, aux moments et pour une durée fixés par le règlement d'ordre intérieur ;
- le détenu a le droit de recevoir, par l'intermédiaire de la prison et à son propre compte, des journaux, périodiques et autres publications dont la diffusion n'est pas interdite par la loi ou par décision judiciaire ;
- le détenu a droit à des soins de santé qui sont équivalents aux soins dispensés dans la société libre et qui sont adaptés à ses besoins spécifiques ;
- le détenu a droit à l'offre présente en prison en matière d'aide sociale.

C'est à l'Etat belge qu'il incombe de garantir aux détenus des conditions d'incarcération leur permettant de rencontrer leurs besoins vitaux, ce qui ne signifie pas pour autant que les

intéressés vivent dans des conditions relevant de la dignité humaine, en fonction de leurs propres besoins.

Lorsque l'Etat belge ne remplit pas entièrement sa mission ou si d'autres besoins que l'hébergement et l'entretien, nécessaires pour vivre dignement, ne sont pas rencontrés, le détenu est en droit de faire appel au CPAS.

L'aide sociale reste cependant résiduaire¹. Si des versements sont régulièrement effectués par la famille ou des proches, il y a lieu de les prendre en considération². Ils sont en effet, d'une nature différente d'un don qui serait octroyé par une association à titre purement humanitaire ou philanthropique.

En principe, le paiement d'une pension alimentaire et les frais exceptionnels pour un enfant doivent être considérés comme des dépenses indispensables pour vivre dignement pour autant que le montant de la pension alimentaire ait été revu en tenant compte de la situation de détention et que l'intéressé démontre un intérêt pour son enfant et une réelle volonté de pourvoir à son entretien. On peut difficilement concevoir que le CPAS prenne en charge une obligation alimentaire à laquelle le parent ne s'est jamais astreint quand il était en mesure de le faire.

En revanche, les arriérés de pension alimentaire et les arriérés des frais exceptionnels sont des dettes qui n'empêchent pas le détenu de vivre dignement.

7.2.2. Application en l'espèce

Il n'est pas contesté par le CPAS que Monsieur M. peut prétendre à une aide sociale. Celle-ci lui a d'ailleurs été accordée pour une somme de 50 €. Ce faisant, le CPAS reconnaît l'état de besoin de Monsieur M.

Le litige porte donc uniquement sur l'étendue de l'aide.

Dans ses dernières conclusions, Monsieur M. sollicite une aide de 267,50 euros depuis le 22 mars 2021, sans ventiler le montant de celle-ci. Du contenu des conclusions, il peut être déduit que cette aide couvre :

- téléphone : 40 €
- télévision : 19,5 €

¹ CT Liège, 2 décembre 2009, RG 36134/09 ; CT Liège, 3 novembre 2017, RG 2017/AL/100 publiés sur www.juportal.be

² CT Liège, 22 mars 2016, RG 2013/AN/77, www.juportal.be

- bains de bouche : 4 €
- dentifrice : 5 €
- coton-tige : 5 €
- jetons machine à laver : 4 €
- jetons séchoir : 4 €
- lessive : 5 €
- papier WC : 5 €
- eau de javel : 2 €
- rasoir : 5 €
- mousse à raser : 5 €
- après-rasage : 5 €
- produits de nettoyage : 5 €
- cantine nourriture : 20 €
- boissons : 10 €

Soit un budget total de 142,50 € pour des dépenses à l'intérieur de la prison, auxquelles il convient d'ajouter 100 € de pension alimentaire et 25 € pour les frais extraordinaires.

Il ressort des éléments du dossier :

- que dès son arrivée à la prison de Marche-en-Famenne, Monsieur M. a introduit une demande pour obtenir un travail au sein de la prison. Celui-ci n'a été obtenu qu'en date du 3 septembre 2021 pour un poste de « servants réserves ». On ne peut donc lui reprocher de ne pas avoir sollicité un emploi.
- à Namur, il percevait régulièrement des gratifications résultant de son travail ainsi que divers paiements des membres de sa famille ou amis. Ceux-ci ont continué à lui verser de l'argent à Marche-en-Famenne.
- Monsieur M. n' a pas formulé de demande de kit d'hygiène. Or celui-ci est remis à tout détenu indigent sur demande de sa part, étant entendu que l'état d'indigence est celui du détenu bénéficiant d'une rentrée de revenus disponibles de moins de

75 € pour le mois précédent la demande. Ce kit est composé de cinq rasoirs, une bombe de mousse à raser, une brosse à dents, un tube de dentifrice, un gel douche shampooing, des pastilles pour la lessive, un jeton pour la machine à laver et un jeton pour le séchoir.

Monsieur M. prétend qu'il n'était pas dans les conditions pour bénéficier d'un kit d'hygiène dès lors qu'il a reçu des arriérés du CPAS.

Or, la cour relève que lorsqu'il est arrivé à Marche-en-Famenne fin décembre 2021, il avait sur son compte une somme de 194,77 €. Fin janvier 2021, il lui restait 31,77 € ce qui signifie qu'il aurait pu en théorie demander un kit hygiène pour février qui lui aurait sans doute été refusé vu le montant qu'il disposait en décembre. En février, il a perçu 50 € de sa famille. Par conséquent, il aurait pu prétendre à un kit hygiène en mars 2021. Il ressort toutefois de ses conclusions qu'il estime le kit d'hygiène trop basique et ne semble pas satisfait de la qualité des produits contenus dans celui-ci, ce qui démontre qu'il n'était pas vraiment dans un état de besoin à ce moment.

En avril, il a perçu effectivement 200 € du CPAS. Suite à la décision litigieuse, il peut prétendre à 2 x 50 € pour mars et avril, la cour ignore à quoi correspond les 100 € supplémentaires...

- La caisse d'entraide est soumise aux mêmes règles que le kit d'hygiène (moins de 75 € de revenus disponibles lors du mois précédent la demande). Monsieur M. a bénéficié une fois de cette aide.

Si l'on se réfère à la demande initiale de Monsieur M., la cour estime que :

- les frais de télévision sont justifiés puisqu'il n'est pas établi qu'il existe un local commun accessible à Monsieur M., soit 19,50 € ;
- bien que la cour estime, comme le tribunal, que Monsieur M. est en droit de conserver des liens avec son fils, les frais de téléphone de 40 € par mois sont surévalués et doivent être chiffrés raisonnablement à 25 €, en l'absence de toute référence au prix d'une carte de téléphone...
- les tickets « lessive / sechoir » peuvent être évalués à un montant de 4 euros par mois. En principe, ils sont compris dans le kit d'hygiène ;
- le montant de 30 € pour les boissons et la nourriture apparaît surévalué dès lors que trois repas sont distribués par jour. Une somme de 20 € apparaît suffisante ;

- les frais d'hygiène corporelle, papier wc et nettoyage cellule, rasoir peuvent être raisonnablement estimés à 10€/ mois. En effet, non seulement ils sont compris en partie dans le kit hygiène mais il n'est pas nécessaire de renouveler tous les mois le tube de dentifrice, les coton-tige ou le shampooing.

Par conséquent, la cour estime que Monsieur M. devrait disposer d'un montant de 75 € pour vivre dignement, ce qui correspond de surcroît à la référence pour considérer un détenu comme indigent.

De ce montant, doivent être déduits les montants perçus sur son compte et ceux résultant de son travail. Or, le 23 décembre 2020, à son arrivée à la prison de Marche-en-Famenne, Monsieur M. disposait d'une somme de 184,77 euros.

Par la suite, il a perçu :

- en février 2021, une somme de 25 €
- en mars 21,79 €
- en avril 21 : 126 € (dont 35 € remboursés pour des chaussures) plus 200 € du CPAS
- en mai 2021 : 50 € de la caisse d'entraide et 50 € du CPAS
- en juin 2021 : 50 € du CPAS et 50 € de sa famille / amis
- en juillet 2021 : 10 € de la caisse d'entraide, 115 € de ses proches et 50 € du CPAS
- en août 2021 : 50 € de la famille et 50 € du CPAS
- en septembre 2021 : 52,50 € de salaire ; 20 € des proches ; 50 € du CPAS et 29,33 € du Forem
- en octobre 2021 : 18,75 € du centre d'orientation et 74,66 € du Forem
- la cour ne dispose pas des extraits de compte de novembre 2021 et décembre 2021
- en janvier 2022 : 32 € du Forem, 25 du CPAS , 126 € de gratifications
- en février 2022, 59,55 € du Forem et 107,10 € de gratification. Monsieur M. a en outre remboursé 120 € de frais extraordinaires pour son fils
- la cour ne dispose pas de tous les extraits de compte pour la période intermédiaire mais il ressort du dernier extrait déposé que Monsieur M. a reçu à tout le moins

144,90 € de gratifications le 29 juin 2022 et 25 € du CPAS de Chiny le 28 juillet 2022 et 52,20 € de gratifications.

C'est donc à raison que le CPAS a réduit son intervention à 25€ à dater de janvier 2022.

Subsiste la question de l'intervention du CPAS dans le paiement de la pension alimentaire pour son fils. Si Monsieur M. a été condamné à verser une somme de 100 € de pension alimentaire pour son fils, non seulement, la cour relève que le jugement n'est pas déposé au dossier de sorte que la cour ignore si sa situation de détention a été prise en compte³. Par ailleurs, même quand il disposait de revenus, il n'a jamais effectué le moindre paiement partiel de cette pension alimentaire de sorte qu'il peut difficilement soutenir qu'il estime que le paiement de celle-ci relève de sa dignité humaine.

Le fait qu'il sera endetté en sortant de prison est irrelevante dès lors qu'il ne démontre pas faire preuve d'un effort personnel pour payer cette pension et le cas échéant, si sa situation de détention n'a pas été prise en compte, tant qu'il n'effectue pas des démarches pour diminuer le montant de celle-ci.

Quant aux frais exceptionnels, Monsieur M. ne dépose aucune demande adressée par la maman de son fils. La cour ignore par ailleurs, ce que le tribunal de la famille a prévu comme intervention et à quelles conditions (obtenir l'accord éventuel de Monsieur M.). La cour constate qu'il a fait un versement de 120 € en février 2022 sans préciser si ce versement a bien été effectué à la mère de son fils, ce qui ne semble pas être le cas puisque cette personne a fait régulièrement des versements sur son compte.

Par conséquent, la cour estime que c'est à raison que le tribunal a considéré qu'outre l'argent qu'il reçoit de ses proches et les revenus de son travail, l'aide sociale fournie par le CPAS est suffisante. Les quatre décisions étaient donc fondées.

7.3 Dépens

En vertu de l'article 1017 al 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure et de la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

³ La pièce 6 de son dossier n'est pas le jugement et ne précise pas la personne à qui la pension alimentaire est due.

Monsieur M. réclame l'indemnité de procédure de base. Tenant compte du fait que le CPAS a fait défaut, il y a lieu de la réduire au montant minimal soit à 377,25 € en application de l'article 6 de l'AR du 26.10.2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du CJ.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement en application de l'article 747 du Code judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie appelante a répliqué oralement ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel.

Condamne le CPAS aux dépens d'appel de Monsieur M. liquidés à la somme de 377,25 €, étant l'indemnité de procédure de base d'appel.

Condamne en outre le CPAS à la contribution de 22 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Guy MAGERMANS, conseiller social au titre d'employeur,
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Madame Michèle BESONHE, ci-avant mieux identifiée, qui a concouru à cet arrêt.

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 17 mai 2023**

par Madame Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président